

S.A

RG N° 12/03580

N° Minute :

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE SOCIALE

ARRET DU MARDI 15 OCTOBRE 2013

Appel d'une décision (N° RG 11/166)
rendue par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de GAP
en date du 11 avril 2012
suivant déclaration d'appel du 26 Avril 2012

APPELANTE :

L'Etablissement Public LYCEE DOMINIQUE VILLARS prise en la
personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité
audit siège
Place de Verdun
05000 GAP

Représenté par Me Marc ANSELMETTI de la SCP RICHAUD-ANSELMETTI,
avocat au barreau de HAUTES-ALPES substitué par Me LAROCCA, avocat au
barreau de GAP

INTIMEE :

Madame Martine [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Représentée par Me Myriam ROZIER, avocat au barreau de HAUTES-ALPES

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DU DELIBERE :

Monsieur Philippe ALLARD, Président,
Madame Véronique LAMOINE, Conseiller,
Madame Stéphanie ALA, Vice Présidente placée,

DEBATS :

Notifié le :

Grosse délivrée le :

A l'audience publique du 10 Septembre 2013,
Madame ALA, chargée du rapport, et Monsieur ALLARD, assistés de Madame
Ouarda KALAI, Greffier, ont entendu les parties en leurs conclusions et
plaidoiries, conformément aux dispositions de l'article 945-1 du code de
procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 15 Octobre 2013, délibéré au cours duquel
il a été rendu compte des débats à la Cour.

L'arrêt a été rendu le 15 Octobre 2013.

EXPOSE DU LITIGE

Madame [REDACTED] a été embauchée par l'établissement public local d'enseignement lycée DOMINIQUE VILLARS dans le cadre d'un contrat d'avenir du 1^{er} décembre 2007 au 30 juin 2008. Elle a été affectée simultanément au sein des écoles primaires de Ventavon, Claret, Monétier Allemont avec pour mission d'assurer l'assistance administrative au directeur et d'aider à l'accueil et l'intégration des élèves handicapés.

Ce contrat a fait l'objet de deux renouvellements jusqu'au 30 juin 2010.

En raison des évolutions législatives, cette forme de contrat a disparu et, le 30 juin 2010, Madame [REDACTED] a signé avec le même établissement un contrat accompagnement dans l'emploi contrat unique d'insertion (CAE-CUI) pour une période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011. Sa mission était limitée à l'aide administrative des directeurs d'école.

Par lettre recommandée avec accusé réception du 7 juin 2011, le proviseur du lycée a informé Madame [REDACTED] du non renouvellement de son contrat.

Madame [REDACTED] a saisi le conseil de prud'hommes de GAP le 13 juillet 2011 afin que ses contrats à durée déterminée soient requalifiés en contrats à durée indéterminée et qu'il soit dit que la rupture s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse avec conséquences de droit outre dommages et intérêts au titre de l'exécution déloyale du contrat de travail ainsi que des rappels de salaire au titre des heures complémentaires.

Par jugement du 11 avril 2012, le conseil de prud'hommes de GAP s'est déclaré compétent pour connaître du litige.

Il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et dit que la rupture du contrat de travail s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence, il a condamné le lycée à verser à Madame [REDACTED] les sommes de :

- 835,51 euros nets au titre de la requalification des contrats de travail ;
- 2026,44 euros bruts au titre de l'indemnité de préavis ;
- 6079,32 nets euros au titre du préjudice subi pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 3813,12 euros bruts au titre du paiement des heures complémentaires.

Il a débouté Madame [REDACTED] de sa demande en réparation concernant le non paiement des heures complémentaires.

Enfin, il a ordonné la modification des attestations Pôle emploi, alloué à Madame [REDACTED] la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamné le lycée à supporter la charge des entiers dépens.

Concernant l'intervention volontaire, aux côtés de Madame [REDACTED] du syndicat CGT EDU'ACTION DES HAUTES ALPES, l'affaire a été renvoyée en formation de départage qui, par jugement du 31 juillet 2012 a déclaré l'intervention volontaire irrecevable.

Le lycée DOMINIQUE VILLARS a relevé appel du jugement rendu le 11 avril 2012. Il conclut à la réformation du jugement entrepris et à la condamnation solidaire de Madame [REDACTED] et du syndicat à lui verser la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter la charge des entiers dépens.

Madame [REDACTED], appelante à titre incident, demande :

- que le jugement entrepris soit confirmé en ce qu'il s'est déclaré compétent, en ce qu'il a :
 - requalifié les contrats de travail en contrats à durée indéterminée et dit que la rupture s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - condamné le lycée DOMINIQUE VILLARS à lui verser les sommes de :
 - 835,51 euros nets au titre de l'indemnité de requalification ;
 - 2026,44 euros bruts au titre de l'indemnité de préavis ;
 - 6079,32 euros nets au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
 - 3813,12 euros au titre du paiement des heures complémentaires ;
 - ordonné la rectification de l'attestation Pôle emploi ainsi que sur l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- que le jugement entrepris soit infirmé sur le *quantum* des dommages et intérêts alloués pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et que lui soit alloué la somme de 12 000 euros en réparation du préjudice subi ;
- qu'en outre lui soient alloués les sommes de :
 - 759,91 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement ;
 - 202,64 euros bruts au titre de l'indemnité de congés payés afférente au préavis ;
 - 381,31 euros bruts au titre des congés payés afférents aux heures complémentaires ;
- que lui soit allouée une indemnité de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et que le lycée DOMINIQUE VILLARS supporte la charge des entiers dépens.

DISCUSSION

Attendu que, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, la Cour se réfère à la décision attaquée et aux écritures déposées et soutenues à l'audience ;

Attendu qu'il convient à titre liminaire de rappeler que le syndicat CGT EDU'ACTION DES HAUTES ALPES n'est pas dans la cause ;

qu'en conséquence, les prétentions formées à son encontre par le LYCEE DOMINIQUE VILLARS seront rejetées ;

1. Sur l'exception d'incompétence

Attendu que le lycée DOMINIQUE VILLARS soulève *in limine litis* l'incompétence de la Cour au profit des juridictions de l'ordre administratif ;

que pour ce faire il excipe d'une décision rendue par Tribunal des Conflits le 14 novembre 2011 qui a considéré que la juridiction administrative était seule compétente lorsque la contestation portait sur la légalité de la convention passée entre l'Etat et l'employeur ou pour statuer sur la requalification de la relation de travail lorsque le contrat s'était prolongé au delà du terme ;

Attendu que Madame [REDACTED] estime au contraire, que le présent litige relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en affirmant que la décision évoquée n'est pas transposable à l'espèce ;

Attendu par arrêt du 14 novembre 2011, le Tribunal des Conflits a estimé que relevaient de la compétence des juridictions de l'ordre administratif les contestations mettant en cause la légalité de la convention passée entre l'Etat et l'employeur ;

qu'il a également reconnu la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif *"pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification du contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visées aux articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-8-1 du code du travail soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire"* ;

Attendu cependant que l'attendu précédent rappelle clairement qu'en ce qui concerne les contrats aidés le juge judiciaire est par principe compétent pour connaître des litiges "nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats" ;

qu'il convient de rappeler que les conventions conclues sous les appellations de contrat d'avenir ou contrat unique d'insertion sont des contrats de droit privé par détermination de la loi ;

que d'ailleurs, en l'espèce, toutes les conventions signées entre les parties conféraient compétence au conseil de prud'hommes pour connaître des litiges se rapportant à leur exécution ;

Attendu qu'en outre, il apparaît que les cas de compétence exceptionnelle reconnus aux juridictions de l'ordre administratif pour connaître de ces contrats ne se rapportent pas à la présente espèce ;

qu'en effet, il n'est aucunement question de la contestation de la légalité de la convention conclue entre l'Etat et l'employeur ;

qu'il n'est pas non plus question de statuer sur la poursuite d'une relation contractuelle entre la salariée et son employeur postérieurement à la survenance du terme du contrat puisque précisément le lycée DOMINIQUE VILLARS a mis fin à son exécution à l'arrivée de l'échéance ;

qu'en réalité le litige porte sur la question de l'exécution d'un contrat aidé de droit privé avec les conséquences attachées en terme de requalification et de rupture ;

que dès lors, il relève de la seule compétence des juridictions de l'ordre judiciaire de sorte que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le lycée DOMINIQUE VILLARS et s'est déclaré compétent pour connaître du présent litige ;

2. Sur les demandes de Madame [REDACTED]

- Sur la demande de requalification des contrats conclus et ses conséquences

Attendu que Madame [REDACTED] demande la requalification de l'ensemble des contrats conclus au motif que les dispositions des contrats à durée déterminée qui prévoient la possibilité de conclure des contrats aidés contenant une action d'accompagnement et de formation n'ont pas été respectées en ce qu'elle a été traitée comme une salariée ordinaire ;

qu'elle affirme n'avoir bénéficié d'aucune formation interne concernant la mission pour laquelle elle avait été engagée ni d'action de formation externe ;

qu'elle ajoute ne pas avoir été accompagnée dans son parcours d'emploi ;

Attendu que le Lycée DOMINIQUE VILLARS s'oppose à ces demandes de requalification ;

qu'il fait valoir que l'action de formation spécifique attachée à ces contrats a été menée en interne et ajoute que l'employeur est libre dans l'organisation et la formation qu'il dispense ;

qu'il estime qu'il n'était pas tenu de lui assurer une formation externe et que, pour le reste, il a respecté ses obligations ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L. 1242-3 du code du travail un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu au titre des dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi, lorsque l'employeur s'engage pour une durée et dans des conditions déterminées par décret à assurer un complément de formation professionnelle au salarié ;

Attendu que c'est dans ce cadre que le contrat d'accompagnement dans l'emploi (articles L. 5134-20 et suivants du code du travail) a succédé au contrat d'avenir (articles L. 5134-35 et suivants du code du travail abrogés) ;

que ces deux dispositifs légaux permettaient de conclure des contrats à durée déterminée à destination de public en difficulté à charge pour l'employeur d'assurer une formation ainsi qu'une assistance dans la recherche d'emploi ;

qu'à cette fin, ils donnaient lieu à la conclusion d'une convention tripartite entre le salarié, l'employeur et l'ANPE devenue Pôle Emploi ;

Attendu que dans le cadre des contrats d'avenir, Madame [REDACTED] a eu pour mission d'assurer l'assistance administrative du directeur de l'école et d'aider à l'accueil et l'intégration des élèves handicapés, tandis que dans le cadre du CUI-CAE elle a eu pour mission unique d'assurer l'assistance administrative du directeur de l'école ;

Attendu qu'au terme des conventions triparties, le lycée s'était engagé à assurer à Madame [REDACTED], une formation interne sous forme d'adaptation au poste, ainsi qu'un accompagnement à l'emploi confié à un tuteur (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} contrats d'avenir), une formation externe ainsi qu'un accompagnement à l'emploi confié à un tuteur (1^{er} contrat d'avenir), une formation interne sous forme d'adaptation au poste (CUI) ;

Attendu qu'il appartient à l'employeur de justifier qu'il s'est acquitté de ses obligations légales ;

Attendu que pour ce faire le Lycée DOMINIQUE VILLARS produit aux débats une attestation de compétences établie le 1^{er} juillet 2011 par Monsieur [REDACTED] directeur de l'école de VENTAVON, une attestation de formation établie par ce dernier le même jour ainsi que des plaquettes de formation remises à la salariée ;

Attendu que l'attestation de compétences, rédigée par les seuls soins du directeur d'école, ne saurait, faute d'éléments de preuve extérieurs justifier de l'existence de formation ;

qu'en effet à aucun moment il n'est donné d'indication sur le contenu de la formation dispensée à Madame [REDACTED] ;

Attendu qu'en ce qui concerne la formation externe à laquelle l'employeur s'était engagé, ce dernier ne peut valablement soutenir s'être acquitté de ses obligations en versant aux débats des plaquettes informatives sur des actions de formation qu'il aurait mis à la disposition de la salariée à charge pour elle d'avoir une démarche active en assurant sa formation ;

qu'il sera rappelé que ces contrats sont à destination de personnes en difficulté sur le marché de l'emploi de sorte que l'employeur doit avoir une démarche plus qu'active dans les actions de formation qu'elles soient internes ou externes ;

Attendu enfin, qu'il n'est justifié d'aucune mesure d'accompagnement à l'emploi ;

qu'il n'est même pas fait état de la désignation d'un tuteur ;

que l'ensemble de ces éléments permet de conclure que l'employeur n'a rempli ni son obligation de formation ni celle d'accompagnement à l'emploi,

que dans ces conditions, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a opéré une requalification en contrats à durée indéterminée de l'ensemble des contrats conclus entre Madame [REDACTED] et le lycée DOMINIQUE VILLARS ;

Attendu qu'en application de l'article L. 1245-2 du code du travail lorsqu'il est fait droit à la demande de requalification du salarié, il lui est versé une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire ;

qu'au vu des bulletins de salaire versés aux débats, il convient de confirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Gap en ce qu'il a alloué à Madame [REDACTED] la somme de 835,51 euros au titre de l'indemnité de requalification ;

Attendu que la requalification de la relation contractuelle soumet les règles de rupture du contrat aux dispositions au licenciement ;

que le lycée DOMINIQUE VILLARS ne pouvait valablement invoquer la survenance du terme pour rompre la relation contractuelle ;

qu'en conséquence, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a considéré que le licenciement de Madame [REDACTED] est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Attendu que Madame [REDACTED] conclut à la confirmation du jugement entrepris concernant l'indemnité compensatrice de préavis ;

que les éléments de salaire versés au dossier montrent que le conseil de prud'hommes de GAP a justement évalué l'indemnité allouée à ce titre qu'il conviendra uniquement de compléter la décision rendue en allouant à Madame [REDACTED] une somme de 202,64 euros bruts au titre des congés payés afférents à l'indemnité de préavis ;

qu'en outre, et en application des dispositions de l'article L. 1234-9 du code du travail il lui sera alloué la somme de 759,91 euros bruts au titre de l'indemnité légale de licenciement ;

Attendu qu'en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts alloués pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, bien que le dispositif des écritures de Madame [REDACTED] contienne une contradiction dans ses demandes, il apparaît qu'elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris sur le *quantum* des sommes qui lui ont été allouées à ce titre ;

qu'en conséquence la Cour doit statuer sur la demande qui lui est faite ;

Attendu qu'au moment de son licenciement, Madame [REDACTED] et avait une ancienneté de quatre ans ;

que par ailleurs, signataire de contrats aidés, elle appartenait à une catégorie de salariés reconnus comme étant en difficulté ;

que dans ces conditions, il convient de lui allouer une somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse de sorte que le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Gap sera infirmé en ce qu'il lui a alloué une somme moindre.

- Sur les heures complémentaires

Attendu que la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties ;

que le juge doit se déterminer en fonction des éléments de preuve fournis ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'entre 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2010 - dans le cadre de l'exécution des contrats d'avenir - puis entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011 - date le cadre de l'exécution du CUI-CAE- Madame [REDACTED], rémunérée mensuellement sur la base de 26 heures de travail hebdomadaires tout au long de l'exécution des contrats de travail a, au cours des 36 semaines d'ouverture de l'établissement scolaire dans lequel elle était affectée, travaillé 30 heures par semaine ;

que l'employeur précise que le lissage du temps de travail sur l'année était destiné à combler les périodes de fermeture de l'établissement scolaire dont la durée est supérieure aux cinq semaines de congés payés de la salariée ;

que cela figure d'ailleurs expressément dans les contrats d'avenir signés pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 ;

Attendu que la modulation d'horaire des contrats d'avenir était prévue par les dispositions combinées des articles L. 5134-45 et R. 5134-60 du code du travail dans les conditions suivantes: " le contrat d'avenir peut prévoir que la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail varie dans la limite d'un tiers de sa durée, sur tout ou partie de l'année à conditions que, sur un an ou sur la période d'exécution du contrat lorsqu'elle est inférieure à un an, la durée hebdomadaire soit égale en moyenne à la durée du contrat de travail " ;

qu'il était ajouté " pour le calcul de la rémunération, le nombre d'heures hebdomadaires de travail accomplies est réputé égale à la durée du contrat de travail " ;

Attendu que le lycée Dominique VILLARS, qui répond uniquement au sujet du dernier CUI-CAE ne produit aucun élément de nature à établir qu'il a respecté les conditions de modulation de la durée du travail afférentes aux contrats d'avenir ;

qu'en conséquence, il ne rapporte pas la preuve que la rémunération hebdomadaire de Madame [REDACTED] sur une base de 26 heures les semaines où elle en réalisait 30, entrait dans le cadre de la modulation d'horaires prévue par les dispositions des articles L. 5134-45 et R. 5134-60 du code du travail applicables au moment des faits ;

Attendu qu'en ce qui concerne le CUI-CAE, l'article L. 5135-26 al 2 du code du travail dispose :

" lorsque le contrat de travail (...) a été conclu pour une durée déterminée avec une collectivité territoriale ou une autre personne de droit public, la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire. Cette variation est sans incidence sur la rémunération du salarié " ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que si, effectivement, l'employeur peut faire varier la durée hebdomadaire du travail sur l'année, c'est à condition qu'elle ne soit pas supérieure à la durée légale hebdomadaire ;

qu'en l'espèce, l'employeur qui a fait travailler Madame [REDACTED] 30 heures sur 36 semaines en la payant 26 heures afin de rattraper les périodes de fermeture de l'établissement scolaire supérieures à la durée légale de ses congés payés, ne verse aucun élément de preuve concernant notamment le calcul de ses horaires sur l'année précisant notamment la durée des congés scolaires, ses périodes d'activité celle de ses congés payés, qui permettrait de démontrer que la salariée n'a pas, par ce système, supporté des périodes d'inactivité forcée et partant que les conditions de modulation d'horaires fixées par les dispositions de l'article précité avaient été respectées ;

qu'en conséquence, le jugement rendu par le conseil de prud'hommes sera confirmé en ce qu'il a fait intégralement droit aux demandes de rappel de salaires en ajoutant une somme de 381,31 euros bruts au titre des congés payés afférents ;

PAR CES MOTIFS,

la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- **CONFIRME** le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de GAP le 11 avril 2012 en ce qu'il s'est déclaré compétent ;

- **CONFIRME** le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de GAP le 11 avril 2012 sauf en ce qu'il a condamné le lycée DOMINIQUE VILLARS à verser à Madame [REDACTED] la somme de 6079,32 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

- **STATUANT** à nouveau, **CONDAMNE** l'établissement public d'enseignement lycée DOMINIQUE VILLARS à verser à Madame [REDACTED] la somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

- **Y ajoutant, CONDAMNE** l'établissement public d'enseignement lycée DOMINIQUE VILLARS à verser à Madame [REDACTED] les sommes de :

- 759,91 euros bruts au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 202,64 euros bruts au titre des congés payés afférents à l'indemnité de préavis ;
- 381,31 euros bruts au titre des congés payés afférents au rappel d'heures complémentaires ;

- **DEBOUTE** l'établissement public d'enseignement LYCEE DOMINIQUE VILLARS de ses demandes à l'encontre du syndicat CGT Educ'action des Hautes-Alpes ;

- **CONDAMNE** l'établissement public d'enseignement lycée DOMINIQUE VILLARS à verser à Madame [REDACTED] une somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

- **CONDAMNE** l'établissement public d'enseignement lycée DOMINIQUE VILLARS à supporter la charge des dépens de première instance et d'appel.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur ALLARD, Président, et par Madame KALAI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT